



Arrest de la Cour de Parlement, concernant les retranchemens pour la seureté de la ville & faux-bourgs de Paris : du douzième Janvier mil six cens quarante-neuf.

<https://hdl.handle.net/1874/363092>

ARRREST
DE LA COVR
DE PARLEMENT,

Concernant les Retranchemens pour la
seureté de la Ville & Faux-bourgs
de Paris.

Du douziesme Ianuier mil six cens quarante-neuf.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.
Avec Privilège de sa Majesté.

A R R E S T
DE LA COUR
DE PARLEMENT

Conceruant les Bénéficiaires pour la
Ville de Paris
de Paris
D'habiter la Ville de Paris



A PARIS
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy

M. DC. XLIX.
Paris le 15 Mars 1649.



EXTRAIT

DES REGISTRES

DE PARLEMENT.

LA COUR, toutes les Chambres
 assemblées, sur les aduis à elle don-
 nez de pourvoir à la seureté de
 la Ville, A ORDONNE' ET
 ORDONNE, Que retranchemens se-
 ront faits és Faux-bourgs de cette Ville :
 A cette fin seront prises les terres & heri-
 tages necessaires és entirons desdits Faux-
 bourgs, & à la charge d'indemniser les par-
 ticuliers ausquels lesdites terres appartiendront ; Enjoint aux Preuost des Marchands
 & Escheuins de cette Ville, tenir la main à

A ij.

l'exécution du present Arrest. FAICT en
Parlement le douzième Janvier, mil six
cens quarante-neuf.

Signé, DV TILLET.

Collationné à l'Original par moy Conseiller
Secretaire du Roy & de ses Finances.

FAICT
DES REGISTRES
DE PARLEMENT

ORDONNE
la Ville A ORDONNE ET
ORDONNE Que rattachement de
cette Ville de Paris-bourg de cette Ville
A cette fin soient prises les taxes & her-
ses nécessaires es cantons de la Ville
de Paris & de la charge d'administration
autres auxquels ledites taxes apparti-
ent. Et soient aux Procureurs des Marchands
de cette Ville tant la main à